



STATUTS (04.2013)

Généralités

Article 1 L'Association suisse romande de supervision pastorale - ci-après l'Association - est constituée, conformément aux articles 60 et suivants du CCS (Code civil suisse).
Elle a son **siège** au domicile de son/sa président-e.
Sa durée est illimitée.

Buts

Article 2 L'Association a pour **but**s de :

- assurer un service en matière de supervision pastorale principalement au sein des Eglises de Suisse romande et rendre ces Eglises attentives aux enjeux de l'accompagnement pastoral et spirituel (pastoral counseling) ;
- diriger, selon des normes reconnues, la formation à la supervision pastorale ;
- promouvoir la supervision pastorale et la formation au dialogue pastoral et diaconal ;
- établir des relations avec les personnes ou organismes intéressés à ses buts.

→ *Règlement, article 1*

→ *Annexe 2*

Membres

Article 3 Peut devenir **membre** toute personne adhérant aux buts de l'Association, susceptible de contribuer à leur mise en œuvre et répondant à l'un des trois critères suivants a, b, c :

a. Les membres actifs :

- les personnes ayant suivi la formation de superviseur-e et ayant reçu l'accréditation par la Commission de formation ;
- les personnes dont la formation a été reconnue comme équivalente par la Commission de formation.

Ils sont redevables de la cotisation et ont voix délibérative.

b. Les membres invités :

- les superviseur-e-s en formation en attente d'accréditation.
Ils sont redevables de la cotisation et ont voix consultative.

- c. Les membres honoraires :
- les membres de l'Association qui ne pratiquent plus et qui en font la demande.
- Ils sont redevables de la cotisation et ont voix consultative.

Article 4 Admission

Une personne acquiert la qualité de membre lorsque son parcours de formation a été validé par la Commission de formation et que sa candidature a été acceptée par l'assemblée générale.

Par son entrée, le nouveau membre reconnaît les statuts et les décisions des organes compétents et s'engage au paiement de la cotisation.

Article 5 Démission – Exclusion

La qualité de membre se perd par

- la démission,
- l'exclusion (pour non respect de la déontologie, des statuts ou du règlement de l'Association),
- le décès.

Déontologie

Article 6 L'Association est attentive aux conditions d'exercice de ses membres. Elle veille au respect de la déontologie de la supervision et de son code d'éthique.

Chaque superviseur-e s'astreint à suivre une formation continue en groupe et/ou une supervision individuelle.

Finances

Article 7 L'Association n'a aucun but lucratif.

Ses **ressources** sont constituées par les cotisations de ses membres, les honoraires, contributions, subventions, dons et legs.

Elles sont entièrement destinées à l'accomplissement des buts de l'Association.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'Association.

Organes

Article 8 Les **organes** de l'Association sont :

- l'assemblée générale,
- la commission de formation,
- les vérificateurs / vérificatrices.

Assemblée générale

Article 9 L'**assemblée générale** est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

Elle se réunit en assemblée extraordinaire sur convocation du/de la président-e ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un cinquième au moins des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

→ *Règlement, article 2*

Article 10 L'assemblée générale :

- adopte l'ordre du jour et le procès-verbal de l'assemblée précédente,
- entend et discute les rapports du/de la président-e et de la Commission de formation,
- délibère et décide des actions susceptibles de traduire les buts de l'Association,
- délibère et décide des propositions présentées par ses membres et par le/la président-e,
- approuve les comptes et vote le budget,
- fixe le montant des cotisations,
- élit le/la président-e, le/la trésorier-trésorière, les vérificateurs-vérificatrices des comptes, ainsi que les représentant-e-s à la commission de formation,
- se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres

Présidence

Article 11 L'Association est dirigée par **un président / une présidente**.

- Ses tâches sont notamment de :
- gérer l'Association et veiller à l'application des statuts,
 - représenter l'Association,
 - prendre les initiatives propres à promouvoir les buts de l'Association,
 - engager l'Association par la signature collective de son/sa président-e et d'un de ses membres,

- assurer le suivi des démarches relatives à l'adhésion, la démission et l'exclusion des membres de l'Association,

Le/la président-e est élu-e pour une période de trois ans, renouvelable deux fois.

Autres fonctions

Article 12 Le/la secrétaire

Les procès verbaux des assemblées sont rédigés par un des membres présents.

Le registre des délibérations est tenu par le président/la présidente.

Article 13 Le trésorier/la trésorière

Le trésorier / la trésorière veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il/elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Il/elle tient ses comptes à la disposition des vérificateurs/vérificatrices.

Certaines de ses tâches peuvent être déléguées à un tiers avec l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier / la trésorière est élu-e pour une période de trois ans, renouvelable deux fois.

Article 14 Les vérificateurs/vérificatrices de comptes

Deux vérificateurs/vérificatrices des comptes sont élu-e-s pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Association. Ils/elles vérifient, avant l'assemblée générale, la tenue des comptes de l'Association par le trésorier/la trésorière et proposent décharge financière de celui-ci/celle-ci.

Commission de formation

Article 15 La **Commission de formation** est un organe commun aux associations suisse romande et française.

Celle-ci a pour mandat de :

- Elaborer des « Lignes directrices pour la formation des superviseur-e-s FPEC / CPT »,
- Organiser des sessions de perfectionnement, de méthodologie, ainsi que le cursus de formation à la supervision,
- Se prononcer sur la reconnaissance de formations antérieures de candidat-e-s,

- Rencontrer les candidat-e-s à la formation de la supervision et les candidat-e-s au titre de superviseur-e, et prononcer leur admission, et leur accréditation,
- Veiller à la formation continue et évaluer les compétences des membres.

Les membres désignés par l'Association suisse romande sont :

- Un-e délégué-e des Eglises de Suisse romande,
- Un-e psychologue extérieur-e au mouvement du CPT,
- Deux superviseur-e-s accrédité-e-s, dont un/une au minimum de notre association.

Ses membres sont élus pour une période de 3 ans renouvelable.

La Commission de formation se réunit au moins deux fois par année.

→ *Règlement, article 3*

Dispositions finales

- Article 16 Les statuts peuvent être **modifiés** en tout temps,
- sur proposition de la présidence de l'Association,
 - sur proposition d'un tiers des membres de l'Association.

Les changements de statuts sont acquis à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

- Article 17 L'assemblée générale peut voter la **dissolution** de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents.

→ *Règlement, article 2*

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide d'affecter les biens éventuels de l'Association à une destination correspondant à ses buts.

- Article 18 Un **règlement interne** précise les modalités d'exécution des présents statuts et le fonctionnement de l'Association.

Les dispositions du CCS (Code civil suisse) s'appliquent dans tous les cas non prévus par les statuts.

- Article 19 Ces statuts remplacent ceux du 2 décembre 2002. Ils sont adoptés par l'assemblée générale du 16 avril 2013 à Lucelle et entrent en vigueur immédiatement.

REGLEMENT INTERNE

Article 1 **Contacts avec d'autres organisation FPEC – CPT**

L'Association entretient des contacts réguliers avec les organismes suivants :

- *Association française de formation et de supervision pastorales*
- *Pastoralpsychologische Aus- und Weiterbildung in Seelsorge, en Suisse alémanique*
- *European Committee on Pastoral Care and Counseling*
- *International Committee on Pastoral Care and Counseling*
- *L'association des intervenantes et intervenants en soins spirituels* du Québec.

Article 2 **Convocations**

L'assemblée générale et les assemblées extraordinaires sont convoquées au moins dix jours à l'avance.

Si l'ordre du jour de l'assemblée générale prévoit un vote sur sa dissolution, ses membres doivent être convoqués par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance.

Article 3 **Commission de formation**

La Commission de formation se structure elle-même (présidence, secrétariat, règles internes), elle désigne les jurys, et les répondant-e-s des candidat-e-s.

Elle reçoit de l'Association les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La version la plus récente des *Lignes directrices pour la formation des superviseur-e-s FPEC/CPT* élaborée par la Commission de formation est toujours annexée au présent règlement.

Article 4 **Commission de recours**

A la demande de la Commission de formation, l'Association désigne un de ses membres comme représentant dans la commission de recours.

Article 5 Le règlement interne peut être **modifié** en tout temps,

- sur proposition de la présidence de l'Association,
- sur proposition d'un tiers des membres de l'Association.

Les changements de règlement sont acquis à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 6 Ce règlement interne remplace celui du 2 décembre 2002. Il est adopté par l'assemblée générale du 16 avril 2013 à Lucelle et entre en vigueur immédiatement.